



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ERCKARTSWILLER.

Compte rendu de la séance du 05 décembre 2023.

(Tenant lieu de Procès-verbal)

Membres présents : MM. Jean ADAM, Michel GANGLOFF, Pascal HELMLINGER, Patrick GEYER, Christophe ROETSCH, Mmes. Caroline STUTZMANN, Aurélie HOLTZSCHERER.
Membres absents : Cédric ROBITZER (Excusé), Jennifer SCHMITT, Michel DECKER, Fredy ARBOGAST.

Secrétaire(s) de la séance : Christophe ROETSCH.

Ordre du jour :

1. Validation de l'ordre du jour.
2. Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance.
3. Approbation du compte-rendu de la séance du 17 octobre 2023.
4. Approbation de la convention de répartition des charges de fonctionnement du RPI d'Ingwiller.
5. BAL - Adressage.
6. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
7. Urbanisation des parcelles « chemin de Hofstatt ».
8. Modification de la carte scolaire pour le collège.
9. Divers.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers et les remercie d'avoir répondu présent à l'invitation qui leur a été adressée.

La majorité des membres en exercice étant présents ou représentés, le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Délibérations du conseil :

1. Validation de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal valide l'ordre du jour de la présente séance.

2. Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer M. Christophe ROETSCH pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

3. Approbation du Compte- rendu de la séance du 17 octobre 2023.

Le compte- rendu de la séance du 17 octobre 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers.

Il n'appelle pas d'observations particulières et recueille l'unanimité des membres présents, il est adopté par tous les membres présents à ladite séance.

4. Approbation de la convention de répartition des charges de fonctionnement du RPCI d'Ingwiller.

M. le Maire présente la convention de fonctionnement du Regroupement Pédagogique Concentré d'Ingwiller (RPCI) qui a pour objet de définir les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties afférentes au fonctionnement.

Le projet de convention a été rédigé suite aux échanges et accords intervenus entre les élus des communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, la convention du Regroupement Pédagogique Concentré d'Ingwiller,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention, figurant en annexe.

Membres présents	Procurations	Résultat du vote Nombre de votants	Pour	Contre	Abstentions
7	0	7	7	0	0

5. BAL - Adressage.

Par délibération du 04 juillet 2022, le Conseil Municipal a validé l'offre établie par les services de la poste pour la mise en œuvre de la Base Adresse Locale (BAL).

Suite à la réalisation de l'audit il s'avère que des immeubles n'ont pas d'adressage. Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la Commune.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal :

- **de VALIDER** la numérotation attribuée aux immeubles dépourvus d'adresse à ce jour, selon la liste ci-dessous :
 - Salle des fêtes (grange) 10, rue de la Petite Pierre.
 - Construction Mme. Voltzenlogel 5a, rue de l'Eglise.
 - Eglise 5b, rue de l'Eglise.
 - Etang de pêche 1, chemin de Zittersheim.
 - Aire de jeux 25, chemin de Hofstatt.
 - Lavoir 2, rue de la Montagne.
 - STEP 20, rue de la Montagne.
 - Hangar M. Marcel HELMLINGER 10b, rue Berg.
 - Villa Marguerite 1, rue Marguerite.
- **d'ATTRIBUER** à l'ancienne Maison Forestière du Grosspechter située sur la ban communal de Sparsbach, mais où l'accès se fait par le chemin du Laeger à Erckartswiller, le n° 20 chemin du Laeger lieu-dit Grosspechter, selon l'autorisation donnée par la commune de Sparsbach dans sa délibération du 04 décembre 2023.

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres présents	Procurations	Résultat du vote Nombre de votants	Pour	Contre	Abstentions
7	0	7	7	0	0

6. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 novembre 2023,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois

rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Membres présents	Procurations	Résultat du vote Nombre de votants	Pour	Contre	Abstentions
7	0	7	6	0	1 (Michel Gangloff)

7. Urbanisation des parcelles chemin de Hofstatt.

M. Pascal HELMLINGER quitte la séance durant le délibéré de ce point.

Par délibération du 26 septembre 2023 M. le Maire avait proposé au Conseil Municipal l'achat des parcelles n° 149 et 150, chemin de Hofstatt, pour réaliser une opération immobilière et ainsi créer des terrains constructibles.

Les conseillers souhaitaient avoir un temps de réflexion avant de se prononcer sur cette acquisition foncière, ce point a été reporté à une séance ultérieure.

Après ce temps de réflexion, M. le Maire propose un vote à bulletin secret et demande l'avis des conseillers.

Le Conseil Municipal, en l'absence de M. Pascal HELMLINGER, qui est sorti de la salle, décide de voter à bulletin secret.

Le vote a donné le résultat suivant :

Membres présents	Procurations	Résultat du vote Nombre de votants	Pour	Contre	Abstentions
6	0	6	5	1	0

Le Conseil Municipal décide :

- **d'ENGAGER** la procédure d'achat des parcelles n° 149 et 150 en section 02 par l'établissement public foncier (EPF) , prix à négocier entre 50€ et 55€ du M² ,
- **d'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

8. Modification de la carte scolaire pour le collège.

Par délibération du 08 novembre 2022 le Conseil Municipal a sollicité la modification de la carte scolaire auprès de l'éducation nationale et de la Région.

Un avis favorable a été émis en date du 16 janvier 2023 par M. le directeur académique.

A ce jour le dossier n'a pas avancé car la délibération du 08 novembre ne prévoyait pas la consultation de la CEA. M. le Maire propose de reprendre une délibération sollicitant la modification de la carte scolaire auprès de la CEA.

Monsieur le Maire rappelle que les enfants de la commune sont scolarisés à Ingwiller à travers un regroupement pédagogique intercommunal concentré (RPIC) pour les classes de maternelles et primaires et poursuivent ensuite leur scolarité à Bouxwiller pour le collège, les séparant ainsi de leurs amis, car les autres enfants de RPIC vont au collège d'Ingwiller.

Par un souci de continuité pédagogique et relationnelle, la commune souhaite demander une modification de la carte scolaire afin que les enfants puissent effectuer toute leur scolarité à Ingwiller, et ceci de la maternelle au collège.

Ce point a été abordé avec les parents d'élèves lors de la réunion qui s'est tenue en mairie le 15 octobre 2022.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

- **AUTORISE** M. le Maire à demander une modification de la carte scolaire auprès de la CEA.

Membres présents	Procurations	Résultat du vote Nombre de votants	Pour	Contre	Abstentions
7	0	7	6	0	1 (Aurélié Holtzscherer)

9. Divers, informations et communications au Conseil Municipal.

9.1 Lors de la séance du 26 septembre 2023 le Conseil Municipal a décidé de céder la parcelle n° 173 rue du Pfaffeneck à Mmes. Muller/Rosenfelder, cette parcelle constitue l'accès à leur immeuble. Il a été décidé d'extraire l'extrémité sud afin de laisser un accès au propriétaire de la parcelle n°52. Suite à l'arpentage et à l'entretien avec les époux Metzger, il s'avère que la partie distraite n'est pas suffisante à la manœuvre des camions pour accéder à la parcelle n°52. La partie à céder à Mmes. Muller/Rosenfelder sera réduite pour permettre à M. Metzger l'accès à sa parcelle.

9.2 M. le Maire rappelle que la réunion publique relative aux modalités de tri des déchets et à la gestion des biodéchets aura lieu le mercredi 06 décembre 2023 à 18h30. Cette réunion sera animée par un ambassadeur du tri du Smictom.

9.3 Le repas de Noël des aînés aura lieu le dimanche 10 décembre 2023 au Restaurant du Centre Théodore Monod.

9.4 Le théâtre du marché aux grains à Bouxwiller souhaite organiser un spectacle sur la commune au courant de l'été 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence d'autre point soulevé, M. le Maire déclare la séance close à 21h50.

Lu et approuvé :

La secrétaire de séance :

Christophe ROETSCH

Le Maire :

Jean ADAM.